



**Commission permanente de Contrôle linguistique**  
**rue Montagne du Parc 4 – 1000 BRUXELLES**

---

Bruxelles, le 26 février 2018

[...] [...] **Concerne :** relevé de compteur effectué par Infrac à Fourons- application correcte de la législation linguistique

Monsieur,

En sa séance du 23 février 2018, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a consacré un examen à votre demande d'avis sur l'application correcte de la législation linguistique dans le chef d'Infrac en effectuant le relevé de compteur dans la commune de Fourons.

Plus précisément, votre demande d'avis s'énonce comme suit (traduction) :

« Or, cette fois-ci nous relèverons les compteurs sur place, ce qui pourrait entraîner les scénarios suivants :

- si le client est à son domicile, il ne se pose aucun problème puisque le releveur pourra faire le nécessaire ;
- si le client n'est pas à son domicile, le releveur laissera une carte dans la boîte aux lettres proposant un autre rendez-vous;
- dans ce cas-ci il s'agit d'une note personnalisée sur la base du numéro de registre et non sur la base du nom du client.

Ma question est la suivante :

- cette communication (les cartes de comptage déposées dans la boîte aux lettres en cas d'absence du client) doit-elle être établie dans les deux langues ? En d'autres termes : cette communication constitue-t-elle un 'envoi non-adressé' (bilingue en accordant la priorité au néerlandais) ;
- cette communication a-t-elle un caractère personnel de sorte que le client doit toujours demander une version française ?

La deuxième situation pourrait dans la pratique causer des problèmes vis-à-vis du client. Lorsque nos releveurs ont reçu une demande de retourner à une adresse spécifique pour y déposer une carte rédigée en français, le nouveau rendez-vous sera probablement expiré. Si le client met, par ailleurs, trop de temps à demander une traduction, il faut que nous procédions à une estimation des index, ce qui pourrait être désavantageux pour le client final.

Pourriez-vous nous donner votre avis quant à l'approche opportune (et légalement correcte) ? »

\*

\* \*

Infrac est chargée d'une mission qui dépasse les limites d'une entreprise privée et que la loi ou les pouvoirs publics lui ont confiée dans l'intérêt général, tel qu'il est prévue à l'article 1<sup>er</sup>, § 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup>, des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées le 18 juillet 1966 (LLC). Dans les limites de cette mission, elle est dès lors soumise aux LLC.

Eu égard à son activité, il y a lieu de considérer Infrac comme un service régional au sens de l'article 36, § 1<sup>er</sup> LLC.

Les cartes de communication proposant un nouveau rendez-vous constituent un contact entre Infrac et le citoyen individuel. Partant, il y a lieu de considérer la carte de communication comme un rapport avec un particulier.

En vertu de l'article 36, § 1<sup>er</sup>, alinéa 3 LLC, les services régionaux au sens de l'article 36, § 1<sup>er</sup> LLC sont soumis dans leurs rapports avec les particuliers à l'article 34, § 1<sup>er</sup> LLC. L'article 34, § 1<sup>er</sup>, alinéa 4 stipule que : « Le service régional précité utilise dans ses rapports avec un particulier la langue imposée en la matière par les services locaux de la commune ou l'intéressé habite. »

Infrac est tenue de respecter dans ses rapports avec les habitants d'une commune de la frontière linguistique, telle que Fourons, les dispositions de l'article 12, alinéa 3 LLC. En d'autres termes, Infrac est tenue de s'adresser aux habitants de cette commune dans celle des deux langues - le français ou le néerlandais - dont ils ont fait usage ou demandé l'emploi. Lorsqu'Infrac ne connaît pas la langue de l'intéressé, c'est la langue de la région qui doit être utilisée, en l'occurrence le néerlandais (CPCL 23 octobre 1991, n° 23.075).

Veillez agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

**Le Président,**

E. VANDENBOSSCHE